

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 16 JUIN 2021

Le 16 juin 2021, à 20H00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 juin 2021, s'est réuni à huis clos en session ordinaire à la salle des fêtes de LOGRON, sous la présidence de Madame RENVOIZÉ Marie-Laure, Maire.

Étaient présents : Renvoizé Marie-Laure, Babin Fabrice, Salmon Julien, Furet Gilles, Lambert Sylvie, Leroc Claudine, Binet Lorraine, Chastagner Jocelyne, Marcault Jean-Luc, Hervet Cédric, Bousseton Nicolas, Hyson Jérôme, Prudhomme Monique.

Absents excusés : Beauchamp Vanessa (pouvoir à Claudine Leroc).

Leroy Jocelyne (pouvoir à Fabrice Babin)

Madame Prudhomme Monique a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint Madame le Maire déclare ouverte la séance. Le procès-verbal de la réunion du 13 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

## ➤ LEG EN FAVEUR DE LA COMMUNE :

Madame le Maire informe l'assemblée de la réception d'un courrier de Maître Carimalo notaire à Châteaudun concernant la succession (pour partie) de Monsieur Legendre James décédé le 16 février 2021.

Ce legs comporte 30 hectares 87 ares et 97 centiares de terres agricoles et bois situés sur la commune de Logron et exploitées par Monsieur Leguay. Ces biens sont transférés sans frais dans l'actif de la commune, une évaluation sera demandée aux domaines. Ce legs est complété d'avoirs bancaires. Monsieur Legendre a précisé dans son testament qu'en échange la commune devra assurer l'entretien et le fleurissement de sa sépulture ainsi que celle de ses parents et grands-parents. Madame le Maire propose de passer un contrat avec un fleuriste. Il n'y aura pas de frais de succession, seulement des frais de notaire et de transfert. Madame le Maire va demander un rendez-vous avec le trésorier de Châteaudun afin d'avoir des conseils de placements. Le Conseil Municipal devra se prononcer sur la gestion de ce patrimoine une fois le legs reçu.

Vu le code général des collectivités territoriales, la décision de Monsieur Legendre James, qui par testament remis à l'étude de Maître Carimalo, notaire à Châteaudun, lègue à notre commune des terres agricoles et bois pour une superficie de 30 hectares 87 ares et 97 centiares et le solde des comptes bancaires pour un montant de 1 047 809.78 € à la date du décès de Monsieur Legendre James dans les conditions suivantes : charges du legs : entretien de sa sépulture et des sépultures de sa mère et de sa grand-mère ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'accepter ce legs à titre particulier dans les conditions exposées ci-dessus.
- Donne délégation à Madame le Maire à l'effet de signer les documents nécessaires.

## ➤ ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES « POLE ENERGIE CENTRE » POUR L'ACHAT D'ELECTRICITÉ ET DE GAZ

Le conseil municipal,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que la commune de Logron a des besoins en matière de fourniture et d'acheminement de d'électricité, et de services associés,

Considérant que les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, tous membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre Val de Loire », ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services associés dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEIL, ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs départements respectifs,

Considérant que la commune de Logron au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

*Etant précisé que la commune de Logron sera informée du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.*

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, la commune de Logron:

- Décide de l'adhésion de la commune de Logron au groupement de commandes précité pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et les services associés ;
- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Madame le Maire pour le compte de la commune de Logron dès transmission de la présente délibération au membre pilote du département ou coordonnateur,
- Prend acte que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié de la commune de Logron pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Logron, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame le Maire à valider la liste des points de livraison à engager dans les marchés passés dans le cadre du groupement,
- Autorise Madame le Maire à habilitier le coordonnateur et le syndicat d'énergie de son département à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Logron,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de fourniture d'énergies et les avenants avec les fournisseurs d'énergies retenus par le groupement de commandes,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

## **CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET ÉTEINTES**

Suite à la transmission par la trésorerie de l'état des produits irrécouvrables pour un montant de 5 227.24 € et l'état des créances éteintes par décision de justice pour un montant de 304.49 €.

Afin de pouvoir apurer ces dossiers et après délibération il est décidé de faire les virements de crédit suivant :

Chapitre 67 imputation 678 : - 3555.00 € (en moins)  
Chapitre 65 imputation 6542 : + 305.00 € (en plus)  
Chapitre 65 imputation 6541 : + 3250.00 € (en plus)

## ➤ DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Une habitante du Petit Juday propriétaire d'une maison (résidence secondaire) souhaite acquérir une parcelle d'une surface d'environ 112 m<sup>2</sup> à côté de son terrain afin de pouvoir l'aménager et l'entretenir. Monsieur Furet fait remarquer qu'une servitude sera indispensable pour vérifier les écoulements des regards.

Un bornage sera nécessaire et devra être pris en charge par l'acquéreur, le prix de vente sera délibéré ultérieurement et les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

## ➤ MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET SUR EMPLOIS PERMANENTS

Le Maire, informe le conseil municipal que les heures complémentaires des agents nommés sur des emplois permanents à temps non complets peuvent être rémunérées avec une possible majoration en application du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Le Maire rappelle que les agents à temps non complet sur emplois permanent de la commune de Logron peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail, sur demande du Maire et selon les besoins du service. Ces heures sont soit indemnisées soit récupérées.

Le Maire indique qu'il ne s'agit que d'une possibilité de majorer les heures complémentaires et non d'une obligation. Le Maire précise, cependant, qu'il est opportun pour la collectivité, dans le cadre de la gestion de ses ressources humaines, de mettre en œuvre cette nouvelle possibilité afin que les agents à temps non complet sur emplois permanents puissent percevoir, comme les agents à temps complet, une majoration des heures effectuées en plus de la durée hebdomadaire de service. Les modalités de majoration sont, toutefois, différentes de celles prévues pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le Maire précise que le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exactes les heures complémentaires accomplies (badgeuse, décompte ou état déclaratif des heures complémentaires effectuées...).

Le Maire précise que l'article 4 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 que la collectivité qui décide de majorer les heures complémentaires est tenue de ne prévoir que les modalités de majoration définies à l'article 5 de ce décret, sans qu'il soit possible à la collectivité d'en fixer d'autres.

### **I – INSTAURATION DE LA MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET SUR EMPLOIS PERMANENTS**

L'article 2 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 indique que la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (NBI incluse le cas échéant).

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit des agents à temps non complet sur emplois permanents.

Les heures complémentaires des agents nommés sur des emplois permanents à temps non complets seront majorées, conformément aux modalités prévues à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020, à savoir :

- pour les heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième de la durée hebdomadaire de service** afférentes à l'emploi : majoration de 10%
- pour les heures complémentaires accomplies **au-delà de cette limite** et dans la limite dans la limite de la durée légale de travail (35h) : majoration de 25%

### **II – LES BENEFICIAIRES**

La majoration des heures complémentaires ne sera versée qu'aux seuls agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps non complet occupant un emploi permanent.

Les agents relevant des grades suivants pourront percevoir une majoration des heures complémentaires :

<i>Filière</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonctions ou services</i>
<i>Administrative</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Secrétariat</i>
	<i>Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>Secrétariat</i>
	<i>Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>Secrétariat</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Scolaire</i>
	<i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>Scolaire</i>
	<i>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>Scolaire</i>
<i>Social</i>	<i>ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>Scolaire</i>
	<i>ATSEM principal 1<sup>er</sup> classe</i>	<i>Scolaire</i>

Aucune majoration n'est possible pour les agents recrutés sur des emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité).

### **III – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet sur emplois permanents peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de la Présidente.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail par semaine relèveront du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), dès lors qu'une délibération a instaurée cette indemnité au sein de la collectivité.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 subordonne la possibilité du versement des heures complémentaires à la mise en place du moyen de contrôle adéquat :

- si les heures sont effectuées hors des locaux de rattachement, ou si le nombre d'agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10, un état ou décompte déclaratif contrôlable suffit.

- en dehors de ces cas, un moyen de contrôle automatisé devra être mis en place (badgeuse, pointeuse...).

### **III – LES CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par la Présidente d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Le Maire devra transmettre, à l'appui, à la trésorerie, un certificat administratif dûment signé attestant la réalisation effective d'heures complémentaires et en indiquant, à la fin, la formulation suivante « pour faire valoir ce que de droit » ainsi que la présente délibération instaurant la majoration des heures complémentaires.

### **IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

## **V – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré le conseil municipal **décide** à l'unanimité :

- **de majorer les heures complémentaires**, pour les agents à temps non complet occupant un emploi permanent,
- **d'appliquer les majorations dans les conditions ci-dessus indiquées**,
- **d'inscrire les crédits nécessaires**,

## **➤ DEVIS PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) ET CYBER SÉCURITÉ**

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD ») est, on le sait, entré en vigueur et obligatoire depuis le 25 mai 2018.

Les collectivités doivent désormais veiller, très concrètement, à la bonne application de ce règlement dans l'exécution de leurs missions.

A cet égard, l'administration en général et les collectivités en particulier ont de plus en plus recours à la dématérialisation de leurs services, « l'administration numérique » constituant, il est vrai, un levier majeur de modernisation et de développement de leurs activités. Dans ce cadre, les collectivités territoriales sont amenées à collecter de nombreuses données personnelles, pour la gestion interne de leurs services ou celles des missions dont elles ont la charge (par exemple : fichiers de personnels ou d'administrés, listes électorales, fichiers d'action sociales ou des associations, télé-services etc.).

D'une manière générale, le RGPD renforce les obligations en matière de transparence des traitements et de respect des droits des personnes. Il met en place une logique de « responsabilisation » de l'ensemble des acteurs dont le responsable de traitement (= la collectivité) est le chef d'orchestre.

De manière très concrète, les collectivités doivent désigner un délégué à la protection des données (art.37 du RGPD).

Par ailleurs, le responsable de traitement doit tenir un *registre* dans lequel il répertorie les catégories de données traitées, la finalité du traitement, la durée de conservation des données, les mesures de sécurité mises en place... Et le responsable de traitement devra également notifier toute violation de données personnelles auprès de la CNIL.

Outre ces nécessaires investissements, la mise en conformité avec le RGPD ne peut se passer, en amont, de l'identification des types de traitements de données personnelles existants et de l'analyse, pour chaque situation précise, des risques potentiels pesant sur les droits et libertés des personnes concernées.

À l'instar des personnes morales de droit privé, il n'est pas à exclure que les collectivités territoriales puissent – voir leur responsabilité pénale engagée devant les juridictions répressives sur le fondement de [l'article 121-2, alinéa 2 du Code pénal](#), par exemple, pour les dommages causés à autrui par l'intermédiaire d'un système d'information non sécurisé

Dans le contexte de la multiplication des cyberattaques de sites web administrés par des collectivités territoriales depuis le début de l'année, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) préconise d'adopter un système de protection.

Parmi les attaques informatiques recensées, l'ANSSI constate que celles-ci prennent la forme tantôt de « défigurations/d'effacement » de sites web – qui consistent à modifier l'apparence ou le contenu d'un serveur en y associant le cas échéant un message, une image voire une revendication – tantôt d'attaques par « dénis de services » qui consistent à rendre indisponible un site web ou les logiciels utilisés pour le fonctionnement ( comptabilité, état civil, payes, etc ...) notamment en multipliant les requêtes sur un serveur.

Un devis de Espacebureautique basée à Chartres a été établi. Le pack de cyber sécurité et protection des données proposé est de 129 € HT/mois (offre valable jusqu'au 11/07/2021).

Madame Lambert demande à ce que d'autres devis soient présentés. L'idée d'un contrat mutualisé au sein de la communauté de commune est évoquée.

Ce point sera donc revu lors d'un prochain conseil municipal.

## ➤ **LIGNE DE CREDIT DE TRESORERIE**

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel selon les conditions suivantes et autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires :

- Montant Plafond : 70 000.00 €
- Taux : Variable (post-compté)
- Mode d'indexation : Euribo 3 mois moyenne 1 mois, marge 0.65 %
- Commission initiale de réservation : 150 €
- Durée : 1 an
- Périodicité : Trimestrielle

## ➤ **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

◇ Fonds d'aide aux jeunes : habituellement la commune ne participe pas. Sont concernés 591 jeunes euréliens âgés entre 18 et 25 ans sur l'année 2020. Au sein de la commune aucun jeune n'est concerné. .

◇ Lettre informative au conseil municipal de Albéric de Montgolfier, sénateur.

◇ Présentation du rapport 2019 du SICTOM qui est consultable et disponible à la mairie.

◇ Madame Chastagner demande qu'en est-il de la redevance assainissement (question qui lui a été posée par un administré). Une centaine de milles d'euros reviennent par ce biais à la CDC du Grand Châteaudun. Madame le Maire explique qu'une redevance correspond à un service fait et qu'un dossier doit être déposé au Tribunal administratif car cette redevance n'est pas légale. Monsieur Babin a interrogé la CDC du Grand Châteaudun à ce sujet, question qui est restée pour le moment sans réponse.

◇Point sur la CDC du Grand Châteaudun : Alors que beaucoup de réalisations ont pu voir le jour avec la CDC des Plaines et Vallées Dunoises, à ce jour les petites communes de la CDC du Grand

Châteaudun ne perçoivent plus de fonds de concours qui ont été supprimés. Pour combler le déficit budgétaire de la CDC du Grand Châteaudun la part des impôts fonciers bâtis a été augmentée. La situation est difficile pour les communes autour de Châteaudun au sein de la CDC qui ne leur apporte rien.

◇ Monsieur Marcault avait demandé à ce quelques trous soient rebouchés au niveau du pont du TGV et après intervention du Conseil Départemental le résultat n'est pas meilleur.

Il demande qu'un panneau STOP rue de la Pillerie soit mis en place. (carrefour avec les rues de la Résistance, Saint Martin et des Breloques).

Madame le Maire dit que de plus en plus de poids lourds et engins agricoles de plus en plus larges traversent Logron, qu'une demande d'étude de vitesse et de comptabilisation de passage devant l'école a été faite auprès de du Conseil Départemental mais les câbles de comptage ont été enlevés à plusieurs reprises par un riverain.

◇ Madame le Maire :

- informe l'assemblée du début des travaux de la couverture de l'église courant semaine prochaine (le long épisode de pluies a retardé l'intervention) ;
- à noté des incivilités qui perdurent chez les adolescents notamment au niveau du caquetoire de l'église ;
- suggère de poursuivre l'idée d'un conseil municipal jeunes ce qui pourrait peut-être atténuer les incivilités.

◇ Monsieur Babin dit que comme les rues Saint Martin et de la Pillerie sont du programme de voirie 2021 du Conseil Départemental, il faudrait en profiter pour mettre en place des chicanes en entrée et sortie de bourg pour limiter la vitesse, il faudra penser à adapter aux engins agricoles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 35